ZONE AU

1A <u>CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA</u> ZONE 2 AUh

<u>Caractère de la zone</u>: secteur à vocation principale d'habitat, urbanisable après modification du PLU. Les zones 2 AUh répondent au concept de développement durable.

ARTICLE 2 AUh 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 50A1b Est interdit:
- tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.
- 2A2 <u>ARTICLE 2 AUh 2</u> <u>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS</u>

 <u>DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS</u>

 <u>PARTICULIÈRES</u>
- Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ciaprès :
- les lotissements et ensembles de constructions groupées à usage d'habitation à condition que ces opérations ne mettent pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone.
- les opérations admises ci-dessus peuvent comporter des constructions (ou parties de constructions) à usage de bureaux ainsi que des équipements publics.
- les bâtiments ou installations annexes à caractère privatif (garage, remise à matériel, bûcher, abri de jardin, piscine, tennis,...).
- 27A2d les aires de jeux.
- la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.
- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.
- Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées au dernier alinéa rappelé ci-avant.

	ARTICLE 2 AUh 3 - ACCES ET VOIRIE
76A3	Non réglementé.
96A4	ARTICLE 2 AUh 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX
97 A 4	Non réglementé.
118A5	ARTICLE 2 AUh 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS
119A5	Non réglementé.
136A6	ARTICLE 2 AUh 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
146A6	Les constructions doivent être implantées :
	soit à l'alignement,soit avec un retrait par rapport à l'alignement.
1 A 7	ARTICLE 2 AUh 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES
5A7	Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.
5A7d	Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3 m.
13A8	ARTICLE 2 AUh 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE
14A8	Non réglementé.
19A9	ARTICLE 2 AUG 9 - EMPRISE AU SOL

20A9

Non réglementé.

	33
26A10	ARTICLE 2 AUh 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS
27A10	Non réglementé.
34B11	ARTICLE 2 AUh 11 - ASPECT EXTERIEUR
35A11	Non réglementé.
69B12	ARTICLE 2 AUh 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES
70A12	Non réglementé.
88B13	ARTICLE 2 AUh 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS
91B13	PROTECTION PARTICULIERE
	Les boisements identifiés sur le plan n°5b au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme devront être conservés dans un ratio de 60 % (maintien ou création).
	ARTICLE 2 AUh 14 - POSSIBILITES MAXIMALES
	D'OCCUPATION DU SOL

- 121B14 Pour toute construction, le COS est fixé à 0.
- Le COS n'est pas applicable aux équipements publics ou présentant un 129B14 caractère d'intérêt général.